A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, soit respectée par **la société *Carmila*.**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 211 189 6134 2

Tribunal judiciaire de Paris
Madame la Procureure de la République,
Madame Laure Beccuau
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

ICI, repose la traduction en français de l'anglais "HAPPY SHOPPING", traduction nettement moins LISIBLE que l'original en anglais !

Manduel, le 26 septembre 2025

Madame la Procureure de la République,

La société *Carmila*, la société qui gère les galeries marchandes de Carrefour, a lancé dans les galeries marchandes de Carrefour, du 27 août au 10 septembre 2025, une opération d'animation qu'elle a nommée **« HAPPY SHOPPING »,** un slogan publicitaire en anglais dont la traduction en français en bas des affiches est en caractères nettement moins lisibles et visibles que ceux en anglais (**voir pour preuve** la photo ci-contre d'une des affiches de l'opération et voir au verso de cette lettre une photo prise à l'entrée d'un supermarché Carrefour où apparaît nettement le « HAPPY SHOPPING » anglais tandis que la traduction en français est quasiment invisible)**.**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE et VISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater dans la publicité **« HAPPY SHOPPING »** de la société *Carmila*.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n° 94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 -, **puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal,** je me permets alors de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société *Carmila* qui a son siège social au 25 rue d'Astorg à Paris (75008), téléphone : 01 58 33 63 00, pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect, dans sa publicité **« HAPPY SHOPPING »,** de l'article 4 de loi n° 94-665 pris à son paragraphe 2.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte et de la transmettre, ce faisant, à un Officier du ministère public afin qu'une sanction contraventionnelle soit appliquée à l'encontre de la société *Camila* pour que force revienne à la loi, et donc à notre langue, je vous prie d'agréer, Madame la Procureure de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Photo d'une des portes d'entrée d'un Carrefour

Notons que « ACT FOR FOOD » est une marque déposée de Carrefour qui est une entreprise privée, donc la loi Toubon sur les marques (article 14 de la loi) ne s'applique pas en l'espèce, mais « HAPPY SHOPPING » n'est pas une marque déposée, c'est un slogan publicitaire en anglais pour lequel l'article 4 de la loi Toubon s'applique.

Deux expressions en anglais dont une, « ACT FOR FOOD », ne peut pas être attaquée en justice, hélas, mais l'autre, « HAPPY SHOPPING », peut l'être, puisqu'elle contrevient à l'article 4 de la loi Toubon pris à son paragraphe 2 **([…] Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères. […])**

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com